



**Protocole d'accord de coopération entre la Cour pénale
internationale et le Commonwealth**

ICC-PRES/10-04-11

Date d'entrée en vigueur : 13 juillet 2011

Publication du Journal officiel

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE ET LE COMMONWEALTH

Préambule

La Cour pénale internationale (« la Cour ») et le Secrétariat du Commonwealth (« le Commonwealth »),

Considérant l'importance fondamentale, pour mettre en œuvre les normes juridiques internationales et en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), de soutenir les juridictions nationales au moyen de stages de formation et en leur offrant des modèles de textes législatifs ;

Notant le rôle important assigné à la Cour pour réprimer les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire ;

Rappelant, entre autres, la Déclaration de Londres de 1949, la Déclaration de Singapour de 1971, la Déclaration de Lusaka de 1979, la Déclaration de Harare de 1991, la Déclaration de Aso Rock de 2003 et l’Affirmation des valeurs et principes du Commonwealth de 2009, qui soulignent notamment l’attachement du Commonwealth à la démocratie, à la bonne gouvernance, aux droits de l’homme et à l’état de droit ;

Reconnaissant qu’il incombe au premier chef aux États de mener les enquêtes sur les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et d’en poursuivre les auteurs ;

Reconnaissant également l’importance de renforcer la capacité des systèmes et processus judiciaires nationaux de mener des enquêtes sur les crimes graves qui touchent la communauté internationale et d’en poursuivre les auteurs ;

Sachant que le Commonwealth joue un rôle important en ce qu'il aide ses membres à veiller au respect de l'état de droit, notamment en collaborant avec les pays membres aux fins de l'élaboration de réformes législatives, judiciaires et constitutionnelles, et au renforcement des cadres tant législatif que réglementaire permettant de protéger et de promouvoir l'état de droit ;

Animés d'un commun désir d'établir des relations étroites entre la Cour et le Commonwealth afin de renforcer la coopération sur les questions de droit international pénal au sein des pays du Commonwealth ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Objectif

Le présent Protocole d'accord (« le Protocole ») définit les conditions de la coopération mutuelle entre la Cour et le Commonwealth.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent Protocole, « le Commonwealth » désigne le Secrétariat du Commonwealth représenté par le Secrétaire général et ne désigne pas les États membres en tant que tels.

2. Aux fins du présent Protocole, « la Cour » désigne :
 - a) la Présidence,
 - b) le Bureau du Procureur,
 - c) le Greffe.

Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties fait partie intégrante de la Cour.

Article 3

Coopération et concertation

La Cour et le Commonwealth, afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions avec efficacité, conviennent :

a) de coopérer étroitement et de se concerter sur les questions d'intérêt commun en vertu des dispositions du présent Protocole, et conformément aux dispositions respectives du Statut et des documents-cadres du Commonwealth ;

b) de rester en contact, y compris par l'échange de visites, la tenue de réunions sur toute question d'intérêt commun, et l'établissement des arrangements de liaison appropriés qui peuvent être nécessaires pour faciliter leur coopération efficace.

Article 4

Participation aux réunions et conférences

1. Sous réserve de ses règles et procédures applicables, le Commonwealth peut inviter la Cour à participer aux réunions et conférences organisées sous ses auspices dans le cadre desquelles sont abordées des questions intéressant la Cour.

2. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (« le Règlement »), le Commonwealth est invité en permanence à assister aux audiences publiques des chambres de la Cour et à toute réunion publique intéressant le Commonwealth.

Article 5

Promotion des principes et valeurs

Le Commonwealth et la Cour coopèrent en adoptant des initiatives visant à promouvoir une meilleure compréhension des principes et valeurs consacrés dans le Statut, et en particulier des normes du droit international humanitaire.

Article 6

Échange d'informations

1. La Cour informe le Commonwealth de ses activités de communication publique et de sensibilisation, en particulier celles qui ont trait au rôle et à la nature de la Cour. Le Commonwealth informe la Cour de ses activités publiques ayant trait aux travaux de la Cour.

2. La Cour et le Commonwealth échangent d'autres informations d'intérêt commun. En particulier :

a) Le Greffier de la Cour (« le Greffier »), à la demande du Commonwealth et dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement, fournit des informations concernant les actes de procédure, les procédures orales, les arrêts, les ordonnances, et les travaux de la Cour en général ;

b) En vertu de l'article 87-6 du Statut et dans le respect des règles et procédures applicables du Commonwealth, le Secrétaire général du Commonwealth, à la demande de la Cour ou de sa propre initiative, transmet à la Cour des informations ou des documents sur les éléments nouveaux concernant le Statut qui intéressent les travaux de la Cour.

Article 7

Échange de documents juridiques

La Cour et le Commonwealth se fournissent les documents juridiques d'intérêt mutuel. En particulier :

a) La Cour fournit au Commonwealth les publications figurant au Journal officiel de la Cour et, sur demande, d'autres publications importantes ;

b) Le Commonwealth fournit à la Cour ses publications périodiques et, sur demande, les documents juridiques d'accès public concernant les lois, les systèmes juridiques et les institutions judiciaires de ses États membres,

notamment les textes de droit matériel et de procédure pénale, les documents relatifs à l'application du droit international humanitaire et du droit international pénal, et les décisions des tribunaux nationaux de ses États membres dans ce domaine portant sur des questions pénales qui intéressent la Cour.

Article 8

Formation

Les Parties s'engagent, dans les limites de leurs mandats et moyens respectifs, à coopérer dans les domaines suivants :

- a) Élaborer des programmes de formation et d'assistance à l'intention des juges, des procureurs, des fonctionnaires et des conseils au sujet des travaux liés à la Cour.
- b) Accroître le professionnalisme des juges, des procureurs, des fonctionnaires et autres personnels ou experts nationaux aux fins du bon fonctionnement du régime de complémentarité de la Cour ; et
- c) Fournir, à la demande de la Cour, les conseils ou l'assistance de spécialistes des questions relatives à l'application de la *common law*.

Article 9

Mise en œuvre

1. Le Greffe de la Cour et le Commonwealth contrôlent la mise en œuvre du présent Protocole selon leurs compétences respectives.
2. Les Parties peuvent, aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole, conclure tous arrangements jugés nécessaires à l'application effective des règles du droit international humanitaire et du droit international pénal.

Article 10

Voies de communication

1. Sauf mention contraire et sans préjudice des rôles d'autres organes de la Cour, le Greffier est la voie de communication entre le Commonwealth et la Cour pour les formes de coopération spécifiées dans le présent Protocole.
2. Les demandes de coopération sont adressées au Secrétaire général du Commonwealth ou à la personne par lui désignée qui fournit la coopération demandée conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 11

Modification et résiliation

1. Le présent Protocole peut être modifié par consentement mutuel des parties. Toute modification est approuvée par le Président de la Cour et le Secrétaire général du Commonwealth. La Cour et le Commonwealth se notifient mutuellement par écrit la date de cette approbation, et le Protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.
2. Le présent Protocole peut être résilié par l'une ou l'autre partie, sur notification écrite adressée à l'autre partie avec un délai de préavis de quatre-vingt dix (90) jours.
3. Nonobstant le paragraphe 2 précédent, les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer après sa résiliation le temps nécessaire pour que les Parties s'acquittent en bon ordre des obligations qui les lient et mènent à terme les activités déjà engagées dans le cadre du Protocole. À cette fin, les Parties prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la résiliation du Protocole ne soit préjudiciable ni aux activités en cours ni aux intérêts, financiers ou autres, de chacune des Parties.
4. En cas de différend quant à l'interprétation ou l'application du présent Protocole, il est réglé par voie de concertation entre les Parties et non en le portant devant une juridiction, nationale ou internationale, ou une tierce partie.

Article 12
Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par le Président de la Cour et le Secrétaire général du Commonwealth, ou leurs représentants dûment habilités.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à Sydney, le 13 juillet 2011, en double exemplaire, en anglais.

POUR LA COUR

POUR LE COMMONWEALTH

/signé/

Monsieur le juge Sang-Hyun Song
Président de la Cour pénale internationale

/signé/

Son Excellence Monsieur Kamallesh
Sharma
Secrétaire général du Commonwealth